

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 590 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise TESTONI REUNION reçue le cinq juillet deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale N° 369 / 2024 du seize juillet deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 215 / 2024 du dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour un raccordement au réseau électrique EDF sur la rue Saint-Louis et la rue Saint-Philippe, il y lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait par demi chaussée et par alternat manuel sur les voies suivantes :

- **Rue Saint-Louis**, portion comprise entre la rue Joseph Hubert et la rue Saint-Philippe.
- **Rue Saint-Philippe**, portion comprise entre la rue Saint-Louis et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés.

Art. 2. - Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi trente et un juillet deux mille vingt-quatre au mercredi vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre entre vingt heures et cinq heures (**travaux de nuit**).

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise TESTONI REUNION.

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise TESTONI REUNION après les travaux.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise TESTONI.

Fait à Saint-Louis, le **26 JUL 2024**
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Entreprise TESTONI
- Service Communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.